



Décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation	1
4. Mise en œuvre, évaluation	2
5. Commentaires des articles	2
6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes	2
7. Répercussions financières.....	3
8. Répercussions sur le personnel et l'organisation	3
9. Répercussions sur les communes	3
10. Répercussion sur l'économie.....	3
11. Proposition	3

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil relatif au décret sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD)

1. Synthèse

Le Conseil-exécutif a soumis le rapport du 22 août 2018 présentant les résultats de l'examen de la réforme des Directions (RDir ; phase I) au Grand Conseil, qui en a pris connaissance au cours de la session d'été 2019. Dans ce rapport, le Conseil-exécutif a détaillé les tâches qui seront transférées d'une Direction à une autre lors de la mise en œuvre de la RDir et les nouvelles désignations retenues pour certaines de ces dernières. Lors de la session parlementaire, le Grand Conseil s'est également prononcé sur une affaire directement corrélée: la modification de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01) dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2020. Cette modification comprend l'abrogation des articles 27 à 34 LOCA et prévoit, à l'article 21, alinéa 1 LOCA, que le Grand Conseil réglemente dans un décret les tâches fondamentales des Directions et de la Chancellerie d'Etat et y inscrit les noms des Directions. Le décret sert de base à la rédaction des ordonnances d'organisation que les Directions et la Chancellerie d'Etat doivent adapter au 1^{er} janvier 2020 dans le cadre du projet RDir.

2. Contexte

Les changements proposés dans le cadre du projet RDir et dans le rapport du 22 août 2018 permettent de renforcer l'actuelle Direction de l'économie publique puisqu'ils y intègrent le domaine de l'énergie, actuellement du ressort de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, et y concentrent dans une large mesure le domaine de l'environnement. La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ne s'occupera plus que des infrastructures et sera responsable de tous les domaines requérant des investissements importants, comme les routes, la protection contre les crues, les questions liées à l'eau, la gestion du patrimoine immobilier cantonal ou les transports publics. Les autres Directions et la Chancellerie d'Etat ne sont concernées tout au plus que par des adaptations mineures. La Direction des finances est la seule qui garde son nom actuel. Les autres sont rebaptisées. La Direction de l'économie publique (ECO) devient la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE); la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE) devient la Direction des travaux publics et des transports (DTT); la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) devient la Direction de la santé et de l'intégration (DSI); la Direction de l'instruction publique (INS) devient la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC); la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) devient la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ); la Direction de la police et des affaires militaires (POM) devient la Direction de la sécurité (DSE).

Le transfert de certaines tâches fondamentales d'une Direction à l'autre sera dorénavant simplifié, puisqu'elles sont fixées par voie de décret, conformément à la modification de la LOCA soumise au Grand Conseil en été 2019.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

La modification législative traitée lors de la session parlementaire d'été 2019 prévoit l'abrogation des articles 27 à 34 LOCA au 1^{er} janvier 2020. Ces articles énoncent les noms

des Directions et fixent les tâches fondamentales qui leur sont attribuées ainsi qu'à la Chancellerie d'Etat. Selon la nouvelle teneur de l'article 21, alinéa 1 LOCA, les points évoqués ne sont plus inscrits dans une loi, mais dans un décret. Ce décret fait l'objet du présent rapport. A noter que, lors de l'attribution de domaines de compétences et de tâches, des critères doivent être respectés, tels que la connexité des tâches, la pertinence de la gestion ainsi que l'équilibre matériel et politique entre les Directions (art. 21, al. 1a LOCA).

4. Mise en œuvre, évaluation

Le Conseil-exécutif s'acquitte des obligations qui lui sont assignées, en particulier en planifiant les activités des autorités cantonales, en les coordonnant et en les contrôlant périodiquement (art. 2, al. 1, lit. d et e LOCA). Dans le cadre de ce mandat permanent, le Conseil-exécutif est tenu de vérifier périodiquement les attributions des tâches qui découlent du DTDD et des ordonnances d'organisation.

5. Commentaires des articles

Articles 1 à 9

Alors que l'article 1 fixe la désignation des Directions et leur abréviation, les articles 2 à 8 listent les principales tâches attribuées aux Directions et l'article 9, celles de la Chancellerie d'Etat. Les dispositions en question remplacent dans la législation cantonale les articles 27 à 34 LOCA, abrogés dans le cadre de la révision partielle de cette loi. La terminologie a été reprise, hormis pour les nouvelles tâches attribuées dans le cadre du projet RDir et pour les noms des Directions. Quelques adaptations rédactionnelles ont aussi été apportées en vue d'une harmonisation et d'une actualisation des termes.

Article 10

L'article 10 prévoit que le Conseil-exécutif peut apporter des adaptations formelles et rédactionnelles aux lois, décrets et arrêtés du Grand Conseil lorsqu'une prochaine modification du DTDD les rendent nécessaires. Il y procède par voie d'ordonnance dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de cette modification. Les adaptations législatives n'ont aucune portée politique, raison pour laquelle la promulgation d'une ordonnance suffit.

Les dispositions transitoires T1-1 et T1-2 LOCA, prévues par la révision partielle en cours, règlent la primauté de l'attribution des tâches au sens des dispositions d'exécution de la LOCA, à savoir le présent décret ainsi que les ordonnances d'organisation des Directions et de la Chancellerie d'Etat, et confèrent au Conseil-exécutif la compétence d'apporter les adaptations législatives découlant de la RDir.

Article 11 (entrée en vigueur)

L'article 11 arrête l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2020, sauf pour l'article 3, alinéa 1, lettre c dont la date d'entrée en vigueur est ultérieure.

6. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

Même si le projet n'est pas expressément mentionné dans le programme gouvernemental de législature 2019 à 2022, l'article 87, alinéa 2 ConstC prévoit que le Conseil-exécutif, dans le cadre de la Constitution et de la loi, organise l'administration de manière appropriée et veille à ce que cette dernière agisse conformément au droit, soit efficace et réponde aux besoins de

la population. Le programme de législature précise en outre que le canton de Berne doit fournir des services efficaces, de haute qualité et efficaces (objectif 2).

7. Répercussions financières

Les changements proposés dans les tâches principales attribuées aux Directions portent sur l'organisation de l'administration et ne poursuivent pas en premier lieu des objectifs financiers. Toutefois, à long terme, une structure administrative améliorée devrait favoriser une activité plus efficace et donc plus économe. Le décret n'engendre pas de frais induits supplémentaires. Il est par ailleurs renvoyé au commentaire du rapport relatif à la révision partielle de la loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration.

8. Répercussions sur le personnel et l'organisation

La réforme proposée étant très ciblée et ne prévoyant qu'un transfert des tâches entre les actuelles Directions, sa concrétisation n'entraînera aucune suppression de poste. En effet, les unités administratives continueront à assumer leurs tâches, mais parfois sous la houlette d'une autre Direction.

9. Répercussions sur les communes

Aucune répercussion financière sur les communes n'est à prévoir. En raison des changements de compétences entre les Directions, il se peut que les communes doivent traiter avec de nouveaux interlocuteurs.

10. Répercussion sur l'économie

Aucune répercussion n'est à prévoir.

11. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le nouveau décret.

Bern, le 5 juin 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Ammann*
le chancelier: *Auer*